

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001246-236

DATE : 9 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

FRANK FIOLA

Demandeur

c.

**GENERAL MOTORS COMPANY
ET
GENERAL MOTORS OF CANADA COMPANY**

Défenderesses

JUGEMENT

(Sur demande pour permission de déposer une preuve appropriée et interroger le demandeur)

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour permission de produire une preuve appropriée et pour interroger le demandeur, dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer une action collective, aux termes de l'article 574 C.p.c..

[2] La demande d'autorisation vise le groupe suivant:

All the persons in Quebec (including but not limited to individuals, corporations, and estates) who, prior to the date of authorization of this action as a class action, bought or leased vehicles (new or used)

designed, manufactured, marketed, distributed, sold, warranted, or serviced by GM and equipped with GM's Hydra-Matie 8L90 transmission or Hydra-Matie BL45 transmission (collectively, "Transmissions").

Toutes les personnes au Québec (y compris, mais sans s'y limiter, les particuliers, les sociétés et les successions) qui, avant la date d'autorisation de cette action collective, ont acheté ou loué des véhicules (neufs ou d'occasion) conçus, fabriqués, commercialisés, distribués, vendus, garantis ou entretenus par GM et équipés de la transmission Hydra-Matie 8L90 ou de la transmission Hydra-Matie BL45 de GM (collectivement, les « Transmissions »).

[3] Les modèles visés par l'action collective sont les suivants :

2016-2023 Chevrolet Camaro

2015-2023 Chevrolet Colorado

2015-2019 Chevrolet Corvette

2017-2023 Chevrolet Express (moteur diesel 2.8L; moteur 4.3L à essence)

2015-2023 Chevrolet Silverado

2016-2023 Cadillac ATS-V, CT6, et CTS-V

2015-2017 Cadillac Escalade

2015-2019 GMC Canyon

2017-2023 GMC Savana (moteur diesel 2.8L; moteur 4.3L à essence)

2015-2019 GMC Sierra

2015-2017 GMC Yukon Denali XL

[4] Dans sa demande en autorisation, le demandeur réfère à un certain nombre de « *Technical Service Bulletins* »¹, soit des bulletins de service technique, envoyés aux détaillants de véhicules GM, lesquels « *acknowledge ongoing problems including harsh shifting, shuddering, jerking, clunking and delays or loss in acceleration or deceleration relating to the 8L90 and 8L45 transmissions* »².

[5] Les défenderesses, par leur demande et demande modifiée, cherchent à déposer les autres bulletins envoyés aux concessionnaires concernant les transmissions, et la

¹ Pièce P-3.

² Au paragr. 15.

« *Vehicle Build Information* » (information sur la construction d'un véhicule) de l'automobile du demandeur.

[6] La liste de bulletins s'établit comme suit :

- Exhibit GM-1 Technical Service Bulletin 14-07-30-001 (A and G);
- Exhibit GM-2 Technical Service Bulletin 14876 ;
- Exhibit GM-3 Technical Service Bulletin 15-NA-007 ;
- Exhibit GM-4 Preliminary Information Bulletin PIE0353 ;
- Exhibit GM-5 Preliminary Information Bulletin PIP5405;
- Exhibit GM-6 Technical Service Bulletin 16-NA-014 ;
- Exhibit GM-7 Technical Service Bulletin 16-NA-01 g;
- Exhibit GM-8 Technical Service Bulletin 1 S-NA-213 ;
- Exhibit GM-9 Preliminary Information Bulletin PIE0405 ;
- Exhibit GM-10 Technical Service Bulletin 16-NA-411 ;
- Exhibit GM-11 Technical Service Bulletin 16-NA-404 ;
- Exhibit GM-12 Technical Service Bulletin 16-NA-361;
- Exhibit GM-13 Technical Service Bulletin 18-NA-177 ;
- Exhibit GM-14 Technical Service Bulletin 18-NA-235 ;
- Exhibit GM-15 Technical Service Bulletin 18-NA-356 ;
- Exhibit GM-16 Technical Service Bulletin 21-NA-047;
- Exhibit GM-17 Preliminary Information Bulletin P/P5792.

[7] Le demandeur consent au dépôt de certains bulletins, mais s'oppose au dépôt des autres. Il consent au dépôt des bulletins suivants :

- GM-1(A) (TSB 14-07-30-001(A)) – listed in par. 46-1.
- GM-3 (TSB 15-NA-007) – listed in par. 46-3.

- GM-6 (TSB 16-NA-014) – listed in par. 46-8.
- GM-10 (TSB 16-NA-411) – listed in par. 46-13.
- GM-11 (TSB 16-NA-404) – listed in par. 46-14.
- GM-13 (TSB 18-NA-177) – listed in par. 46-16.
- GM-15 (TSB 18-NA-356) – listed in par. 46-19.
- GM-16 (TSB 21-NA-047) – listed in par. 46-21.
- GM-17 (PIP5792) – listed in par. 46-22.

[8] Les défenderesses demandent également la permission d'interroger le demandeur sur un certain nombre de sujets détaillés au paragraphe 28 ci-après.

[9] Le demandeur s'y oppose.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Y-a-t'il lieu d'autoriser le dépôt de pièces en défense?

[11] Les défenderesses ont-elles le droit d'interroger le demandeur, si oui, à quelles conditions?

ANALYSE

A. Principes généraux

[12] D'entrée de jeu, le Tribunal rappelle les dispositions de l'article 112 des *Directives de la Cour supérieure pour la division de Montréal*, qui stipule :

112. Sauf exception autorisée par le tribunal, les parties peuvent produire des représentations écrites d'au plus 10 pages en regard des moyens préliminaires qu'elles présentent ou qu'elles contestent, dont les demandes pour permission de présenter une preuve appropriée en vertu de l'article 574 (3) C.p.c.

[13] En l'espèce les représentations de la partie défenderesse ont respecté cette exigence mais celles du demandeur font 37 pages et comprennent 246 paragraphes. Évidemment, personne n'a demandé au Tribunal la permission d'excéder les 10 pages prévues par les *Directives*.

[14] Dans l'affaire *Ward*³, le juge Donald Bisson a énoncé de façon détaillée les principes applicables à une demande de production de preuve appropriée et de permission d'interroger la partie demanderesse :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;

³ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, au paragr. 17.

- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[15] Dans l'affaire *Parent*⁴, le juge Martin F. Sheehan collige le résultat de l'application de ces principes :

[7] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

7.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres⁵.

⁴ *Parent c. 9129-0213 Québec inc.*, 2025 QCCS 372.

⁵ *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location*

7.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère⁶.

7.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié⁷.

7.4. Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations⁸.

7.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée⁹.

B. Le dépôt d'une preuve appropriée.

[16] Le demandeur consent au dépôt de certains bulletins de service mais s'oppose au dépôt des autres au motif que ces bulletins ne disent pas la même chose que ceux qu'il a déposés. Le Tribunal est d'avis que s'ils disaient la même chose, il y a fort à parier que les défenderesses ne chercheraient pas à les déposer. Le demandeur prétend que ces bulletins contredisent ceux qu'il a déposés, et que de ce fait, le juge aura à apprécier à jauger leur valeur probante.

[17] Le Tribunal n'entend pas décider de la valeur probante de ces documents à l'autorisation, mais ne croit pas que ce soit à cette étape-ci qu'il doive le faire. S'il apparaît que cet exercice soit nécessaire, le Tribunal ne tiendra pas compte de ces bulletins à l'autorisation.

[18] À cette étape-ci du dossier, les bulletins peuvent éclairer le Tribunal sur la nature des problèmes des transmissions GM. Il apparaît de plus équitable de déposer l'ensemble des bulletins plutôt que des morceaux choisis par le demandeur qui dénaturent peut-être la position des défenderesses à l'égard de leur produit.

Claireview, 2019 QCCS 4196, par. 58 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

⁶ *Valiquette c. Groupe TVA*, 2020 QCCS 3877, par. 11 et 26; *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166, par. 21 à 26; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 2, par. 22; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 23; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

⁷ *Cohen c. Dollarama*, 2023 QCCS 2341, par. 5 et 7; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 29.

⁸ *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 2, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 4, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 10, par. 53; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, préc., note 3, par. 23.

⁹ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 4, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

[19] Il apparaît au Tribunal que le dépôt des bulletins permettra une meilleure compréhension des problèmes qui sont reprochés aux défenderesses.

[20] Quant au “*Vehicle Build Information*”, les défenderesses avancent que son dépôt permettra d’évaluer le sérieux de la réclamation personnelle de M. Fiola. Voici ce qu’elles soutiennent :

9.1 On August 18, 2025, the Applicant provided to the Respondents and the Court his arguments against the present application. In doing so, the Applicant communicated some service bulletins in its possession in a document entitled “Service bulletins, par. 46”.

9.2 To assess the relevance of the service bulletins communicated by the Applicant and their purported applicability to the Applicant's vehicle, the parties and the Court would benefit from having information on the vehicle's build. To that end, the Respondents seek leave to adduce into evidence Exhibit GM-18, Applicant's Vehicle Build Information.

9.3 As it appears from Exhibit P-5, the Applicant's vehicle VIN is 3GCPYCEK7NG206129. The document communicated as Exhibit GM-18 provides details on the initial build information for this specific Vehicle.

9.4 The proposed evidence is limited to the essential and only became relevant upon reception of the service bulletins communicated by the Applicant. This evidence will enable the Court to make the relevant assessments on the Applicant's personal cause of action and his ability to adequately represent the proposed class.

[21] Le demandeur s’oppose à la production de cette pièce en invoquant son dépôt tardif. Ce dépôt tardif ne contrevient pas à une ordonnance du Tribunal ou à une règle du *Code de procédure civile*. Cet argument est rejeté.

[22] Le demandeur met en doute la valeur probante du document dans la mesure où celui-ci précise qu’il s’agit d’un « *service tool* ». Il apparaît prématuré de statuer sur conclusion à tirer de cet avertissement.

[23] Par ailleurs le demandeur soulève qu’à l’autorisation, le Tribunal n’a pas à apprécier si le recours personnel du demandeur est établi. En cela, il a raison.

[24] Mais il va trop loin en minimisant le rôle du représentant et en limitant le Tribunal à statuer sur « *Applicant's ability to fairly and vigorously defend the class* ». Le Tribunal doit décider si le demandeur a personnellement une cause à faire valoir, sans aller bien sûr jusqu’à en juger au fond. Mais l’absence d’intérêt juridique pour cause d’absence de lien de droit pourra faire échec à la demande d’autorisation :¹⁰

¹⁰ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820; Voir également *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, aux

[10] À l'étape de l'autorisation, le juge devait déterminer si les conditions de l'article 1003 C.p.c. étaient satisfaites, et ce, à la lumière du recours individuel de l'appelant, à titre de requérant. Le fait qu'un membre (autre que l'appelant) possiblement inclus dans le groupe visé par la requête puisse *prima facie* établir l'existence d'un préjudice découlant de la faute de l'Organisme n'est pas pertinent aux fins de déterminer si la condition de l'apparence de droit du recours de l'appelant est remplie.

[25] Le Tribunal estime que la pièce GM-18 permettra une mise en contexte du recours personnel du demandeur, en informant la Cour des caractéristiques de son véhicule.

C. L'interrogatoire du demandeur

[26] La demande d'autorisation est extrêmement détaillée quant aux reproches qui sont faits aux transmissions des défenderesses et les différents ennuis qu'elles auraient entraînés.

[27] Les allégations du demandeur quant à sa cause d'action sont cependant plutôt succinctes et tiennent en quelques paragraphes :

[102] In March 2022, the Applicant purchased a brand-new 2022 Chevrolet Silverado 1500 featuring a 2.7 L engine and an 8L90 Hydra-Matic 8 speed transmission from Boulevard Cadillac Chevrolet Buick GMC Inc., at a cost of CAD \$53,000, the whole as it appears from a copy of the purchase contract of the 2022 Chevrolet Silverado communicated herein as **EXHIBIT P-5**;

[103] Very shortly after The Applicant's purchase, his Silverado began exhibiting issues such as jerking, harsh shifting, shuttering, and surging. Specifically, when the Applicant starts his vehicle in the morning and when shifting gears.

[104] When the Applicant attempts to accelerate, his Silverado often hesitates between gears and experiences vibrations when driving. The Applicant is unsafe on the road. During the moments when the vehicle's transmission hesitates.

[105] Around September 2022, The Applicant, when stopped at a red light, experienced a jammed gear, to the extent that his car did not start moving, posing a potential danger to himself and other drivers, especially in heavy traffic.

[106] In a one year period and at approximately only 18 500KM, the Applicant brought his Silverado into the dealership 5 times since the purchase, where he purchased his vehicle. The dealership personnel noted his issues of harsh shifts, transmission vibration, and weird shifting problems but did not acknowledge the problem stating the issues as normal, although this was caused by the improper Transmission Defect.

[107] The Applicant purchased the vehicle for its convenience, not expecting any issues to arise. However, he is now unable to afford to dispose of the vehicle and purchase a

paragr. 21-22; *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, au paragr. 54; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, au paragr. 45, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 24 mars 2022, no 39863.

new reliable vehicle due to the irreparable issues with the 8-speed transmission. Furthermore, many Members of the Class have had to spend their own money to address the Transmission Defect problems, which have been deemed irreparable.

[28] Les défenderesses demandent par conséquent la permission de l'interroger sur les thèmes suivants, pour une durée maximale de 60 minutes:

"The alleged issue with the Applicant's vehicle, including, but not limited to:

- (a) The diagnostic that may have been performed on the vehicle;
- (b) The alleged September 2022 incident;
- (c) Attempted repairs and their impact on the Applicant's vehicle;
- (d) The current performance of the vehicle;
- (e) His attempts to "dispose of the vehicle";
- (f) How the "irreparable issues" prevented him from disposing of his vehicle; and
- (g) The "compensatory damages" he believes to be entitled to".

[29] Le Tribunal estime que les allégations du demandeur peuvent être considérées comme contenant des affirmations plus que comme des énoncés factuels. Il est vrai que le juge Donald Bisson a écrit dans l'affaire *Li c. Equifax*¹¹

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux Défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

[30] Il est aussi acquis que le législateur a voulu éliminer l'interrogatoire systématique de la partie demanderesse.¹² On peut cependant comprendre que les défenderesses préfèrent ne pas parier sur la suffisance des allégations et obtenir un minimum de renseignements sur les circonstances des incidents allégués, la nature des inconvénients subis, les mesures prises pour les réparer, le coût de celles-ci, les dépenses autres que le coût des réparations et les tentatives de revente du véhicule.

[31] Dans l'affaire *Décary-Gilardeau c. General Motors of Canada*¹³, le juge Christian Immer, alors en Cour supérieure, écrivait :

¹¹ 2018 QCCS 1892.

¹² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 66.

¹³ 2021 QCCS 4948.

[35] Le Tribunal convient avec les défenderesses qu'en fonction des allégations actuelles, des conclusions recherchées et des questions de faits et de droit proposées, il y a lieu de permettre l'interrogatoire, car celui-ci fournira une assise factuelle essentielle et indispensable pour traiter de la demande d'autorisation quant à la question de l'annulation. Elle pourrait possiblement démontrer l'invraisemblance ou la fausseté de certaines allégations.

[36] Par ailleurs, si Décary-Gilardeau refuse de permettre le remplacement de la batterie, il pourrait y avoir des enjeux au niveau de sa représentativité.

[32] Le Tribunal estime que ces propos sont applicables à notre dossier.

[33] Les limites proposées par les défenderesses sont raisonnables et respectent le désir du législateur de limiter l'interrogatoire des parties demanderesses. L'interrogatoire sera limité aux questions énumérées aux sous-paragraphe 28 a) à 28 g).

[34] Puisque le demandeur affirme résider à Rimouski¹⁴, l'interrogatoire pourra se tenir par TEAMS s'il le désire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **ACCUEILLE** la demande pour permission de produire une preuve appropriée;

[36] **PERMET** le dépôt des pièces GM-1 à GM-18;

[37] **ACCUEILLE** la demande pour permission d'interroger le demandeur;

[38] **PERMET** la tenue d'un interrogatoire d'au plus une heure de Frank Fiola, par TEAMS au besoin, limité aux sujets suivants :

- a) The diagnostic that may have been performed on the vehicle;
- b) The alleged September 2022 incident;
- c) Attempted repairs and their impact on the Applicant's vehicle;
- d) The current performance of the vehicle;
- e) His attempts to "dispose of the vehicle";
- f) How the "irreparable issues" prevented him from disposing of his vehicle; and
- g) The "compensatory damages" he believes to be entitled to".

¹⁴ Paragr. 101 de la demande en autorisation.

[39] **LE TOUT**, avec les frais à suivre le sort du Litige.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Christine Nasraoui
cnasraoui@merchantlaw.com
Merchant Law Group LLP

AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Stéphane Pitre
spitre@blg.com
Me Alexis Leray
aleray@blg.com
BLG
AVOCATS DES DÉFENDERESSES

Jugement rendu sur échange de notes et autorités reçues au 1^{er} octobre 2025.